



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
5^{ème} séance ordinaire
N°31-10-2023
05 octobre 2023

**MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°09-01-2012 PORTANT SUR L'EMISSION
ET LA DISTRIBUTION DE TITRES DE RESTAURATION POUR LE PERSONNEL
DU SMT**

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois, le cinq octobre à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122. Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 09

Absents : 02

Excusés : 06

Convoqués le : 26/09/2023

Etaient présents :

CAP EXCELLENCE : M. Georges DAUBIN ; M. Alix NABAJOTH ; M. Harry DURIMEL ; M. Fulbert HENRY ; M. Jean-Luc CELIGNY ; Joseph LEE ;

RIVIÈRA DU LEVANT : Mme Elodie CLARAC ; Mme Nadia CELINI ; Mme Liliane MONTOUT ;

RÉGION : M. Philippe DEZAC ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE : M. Dominique BIRAS ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Cédric CORNET ;

Etaient excusés :

CAP EXCELLENCE : M. Denis BERNADOTTE ; Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE ; Mme Danila BAZILE-CHALUS ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Jules FRAIR ; M. Christian BAPTISTE ;

RÉGION : M. Ary CHALUS ;

Assistaient également à la séance :

M. Patrick RILCY (*DGS*) ; Mme Lesly BIABIANY (*Chargée de mission*) ; M. Ruiz CHALUS (*Responsable Financier*) ; M. Laurent CHERALDINI (*Responsable Mobilité*) ; Mme Sandrine DELVERT (*Responsable Régie*) ; M. Endrick ERAVILLE (*Responsable RH*) ; Mme Chantal TROTMAN (*Assistante de Direction*) ;

Secrétaire de séance :

Mme Nadia CELINI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).



RAPPORT DE PRESENTATION

Le Président rappelle que depuis le 02 février 2012, le Syndicat Mixte des Transports alloue aux agents qui le souhaitent des titres-restaurant en participant à leur coût à hauteur de 60%.

La valeur nominale actuelle des titres-restaurant alloués aux agents est de 8,00 €, dont 3,20 € sont à la charge du fonctionnaire et 4,80 € à la charge du SMT en sa qualité d'employeur.

Cet avantage est octroyé en raison de l'absence de système de restauration.

Le Président rappelle également que la contribution patronale au financement des titres restaurant bénéficie de l'exonération des cotisations de sécurité sociale sous 2 conditions :

- Elle doit se situer entre 50% et 60% de la valeur nominale
- Et ne pas dépasser la limite d'exonération fixée depuis le 1^{er} septembre 2023 à 6,91 €.

Le Président précise que depuis le 1^{er} juillet 2023, et par décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales, le SMT a revalorisé le régime indemnitaire versé aux agents afin de contribuer à compenser la perte de pouvoir d'achat induite par l'inflation.

Pour compléter cette mesure, il est proposé aux membres du Conseil Syndical de garder la contribution patronale au financement des titres restaurant à 60% à compter du 1^{er} novembre 2023, et de porter la valeur des titres restant fixée de 8,00 € à 11,50€.

Ainsi la participation du SMT s'établirait à 6,90€ (contre 4,80 € actuellement) et celle des salariés bénéficiaires à 4,60€ (contre 3,20 € aujourd'hui).

- Vu** l'article L732-2 du Code Général de la fonction publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif à l'application du décret n°67-1165 relatif aux titres restaurant ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu** la délibération N°09-01-2012 en date du 27 janvier 2012 portant émission et distribution des titres restaurant pour le personnel ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;

Le Comité Syndical
Après avoir délibéré

Résultat :

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

DÉCIDE

Article 1 : Les titres de restauration au Syndicat Mixte des Transports sont ouverts :

- Aux agents titulaires et stagiaires
- Aux contractuels en CDI ou CDD de plus de 3 mois
- Aux apprentis
- Aux volontaires de Service Civique

Article 2 : D'arrêter le principe d'attribution des titres restaurant au personnel à raison d'un ticket par journée de travail, à l'exception :

- De repas pris en charge lors de séminaire, réunion, colloque, formation, ...
- De manifestations incluant un repas proposé par le SMT

Aucun ticket restaurant ne sera délivré pendant les jours d'absence : Congés, RTT, arrêt maladie... (ces périodes sont exclues, car non travaillées).

Article 3 : Décide de maintenir la contribution employeur au financement des titres de restauration fixée à 60%.

Article 4 : Décide de fixer à compter du 1^{er} novembre 2023 la valeur nominale des titres restaurant à :

⇒ **11,50€** pour les agents titulaires et stagiaires, pour les contractuels en CDI ou en CDD de plus de 3 mois et pour les apprentis ;

⇒ **8.00€** pour les volontaires de service civique ;

Article 5 : Le titre-restaurant a une durée d'utilisation limitée. Cette période de validité correspond à l'année civile de l'émission du titre, allongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, selon les commerçants.

Dans le cas où les titres-restaurant ne sont pas utilisés dans le temps imparti, l'agent est invité à les remettre au service des ressources humaines avant la fin du mois de février de l'année suivante. Le SMT, fera alors les démarches d'échange auprès du fournisseur contre de nouveaux tickets, valables pour la nouvelle période.

Article 6 : D'autoriser le Président à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

De régler la totalité de la dépense sur des crédits afférents à cette dépense, ouverts au budget du Syndicat.

Article 7 : De prélever à l'encontre des agents la partie afférente à leur participation.

Article 8 : La présente délibération annule et remplace la délibération n°09-01-2012 en date du 27 janvier 2012 portant émission et distribution des titres restaurant pour le personnel

Article 9 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au préfet de la Région Guadeloupe.

Article 11 : Le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Baie-Mahault, le 11 octobre 2023

Le Président,

Georges DAUBIN

